



Commune
de Bous

Administration communale Bous

5408 BOUS

20, route de Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Règlement général de police de la commune de Bous

Extrait

Article 2

Les propriétaires ou gardiens d'animaux domestiques (à l'exclusion des animaux d'élevage) sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements, des hurlements ou des cris répétés.

Article 7

Il est interdit de troubler le repos nocturne de quelque manière que ce soit. Cette règle s'applique également à l'exécution de tous travaux (exception travaux saisonniers à réaliser par les agriculteurs et viticulteurs) entre 22.00 et 07.00 heures lorsque des tiers peuvent être importunés sauf:

- en cas de force majeure nécessitant une intervention immédiate
- en cas de travaux d'utilité publique
- les exceptions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 23

Il est interdit de souiller la voie publique de quelque manière que ce soit et, sous réserve des dispositions du règlement sur les déchets, d'y jeter, déposer ou abandonner des objets quelconques. Les propriétaires et gardiens de chiens doivent éviter que ceux-ci ne salissent par leurs excréments les trottoirs, les voies et places faisant partie de zones résidentielle, piétonne, sportive et récréative, les aires de jeux et les aires de verdure publiques ainsi que les constructions se trouvant aux abords. Ils sont tenus d'enlever les excréments.

Article 28

Les arbres, arbustes ou plantes sont à tailler par ceux qui en ont la garde, de façon qu'aucune branche ne gêne la circulation que ce soit en faisant saillie sur la voie publique ou en empêchant la bonne visibilité.

Dans le cas contraire, le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux devront être exécutés. En cas d'absence, de refus ou de retard des propriétaires, l'administration communale pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire.

Néanmoins, le droit de couper les racines et les branches ne s'applique pas aux arbres protégés par la législation sur la conservation de la nature ou la protection des sites et monuments nationaux ainsi qu'aux arbres de lisières, âgés de plus de trente ans et faisant partie d'un massif forestier de plus d'un hectare.

Article 53

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police.

L'amende en matière de police est de 25,00 Euros au moins et de 250,00 Euros au plus.